

Le 24 mai deux mille douze, convocation des membres du Conseil Municipal pour le mardi 5 juin deux mille douze,

**MARDI 5 JUIN 2012**, à vingt heures et trente minutes, réunion ORDINAIRE du Conseil Municipal sous la présidence de Marie-Annick GUGUEN,

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT PRESENTS** : Marie-Annick GUGUEN, Maire, Bernard JOSSELIN, Marie-Claire HAMON, Thierry DOUAI, Alain CAPITAINE, Frédéric MIDELET, Alain BOURGE, Fabrice GAUVAIN, Denise POIDEVIN, Eric FOURNEL, Jérôme LEROUX, François FEJEAN, Soizic NOGRET.

**ETAIENT ABSENTS** :  
Thierry TRONET,  
Caroline LESCLINGANT,  
Magali ONEN-VERGER,  
Denis JOSSELIN,  
Anne AMOURET,  
Michel DEPARTOUT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Alain CAPITAINE en vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Lecture faite de la dernière séance, la séance est ouverte. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, assistaient également à la réunion Jean-Luc BIZE, directeur général des services.

**OBJET** : Informations concernant les décisions du maire dans le cadre de délégations conférées par l'assemblée délibérante.

Marie-Annick Guguen, Maire, rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la délibération du 22 avril 2008 lui confie des délégations dont elle rend compte à chaque réunion qui suit.

Décision numéro 2012-11 du 25 mai 2012 : dans le cadre de l'article 14, la déclaration d'intention d'aliéner est signée avec apposition de la mention de non-préemption pour un lot situé au lotissement privé « La Vallée d'Emeraude », pour les parcelles cadastrées AI 281 et 282, pour une superficie de 1.278 mètres carrés.

Décision numéro 2012-10 du 25 mai 2012 : dans le cadre de l'article 14, la déclaration d'intention d'aliéner est signée avec apposition de la mention de non-préemption pour un lot situé au lotissement privé « La Vallée d'Emeraude » au profit de Arnaud

Falempin, 2 rue de La Ville-en-Bois, 22650 Ploubalay, pour une parcelle cadastrée AI 288 pour une superficie de 530 mètres carrés.

Décision numéro 2012-13 du 25 mai 2012 : dans le cadre de l'article 15, le cabinet d'avocats Coudray, Parc d'Affaires Oberthur, 12 rue Raoul Ponchon, à Rennes, est désigné pour défendre les intérêts de la commune de Ploubalay dans l'affaire Samson/Commune de Ploubalay suite à la requête en appel de la partie adverse auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes contre le jugement en date du 22 mars 2012 du tribunal administratif de Rennes.

Décision numéro 2012-14 du 1<sup>er</sup> juin 2012 : dans le cadre de l'article 10, le cabinet d'avocats Coudray, Parc d'Affaires Oberthur, 12 rue Raoul Ponchon, à Rennes, est désigné pour une mission d'assistance et de conseil juridique.

**OBJET** : Modification des tarifs au titre de l'année 2012.

Thierry Douais, adjoint au maire chargé de l'administration des finances, présente aux membres de l'assemblée délibérante la proposition de fixation des tarifs pour l'exercice 2012.

Il est proposé de garder les tarifs votés l'an dernier et de préciser quelques points :

- Barnums : les barnums ne peuvent pas être loués, mais sont prêtés aux associations communales et aux fêtes de voisins. La priorité est donnée aux associations. Cinq personnes devront être désignées par le demandeur pour le montage et le démontage.
- Médiathèque : un tarif est proposé pour les familles en vacances à Ploubalay. Un prix de 6 euros est proposé pour une durée de 30 jours consécutifs. Une caution d'un montant de 20 euros est proposée en garantie si l'ouvrage n'est pas restitué.
- Location des salles : il arrive que les salles soient restituées dans un état particulièrement sale. Il est proposé de fixer un tarif de remise en état de propreté normale à hauteur de 25 euros par agent et par heure de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ***ADOpte, à l'unanimité, les propositions précédentes qui sont de suite effectives.***

**OBJET** : Salle des fêtes, demande de gratuité émanant de l'association des officiers marinières.

Thierry Douais, adjoint au maire, fait part aux membres du conseil municipal que l'association des officiers marinières, représentée par Marcel Ruau, demande la gratuité de la salle des fêtes à l'occasion du congrès départemental qui aura lieu le dimanche 7 avril 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ***REFUSE, à l'unanimité, le principe de gratuité de la salle et FIXE à 180 euros le coût de location. Des précisions seront sollicitées sur le déroulement et les besoins générés par cette manifestation.***

**OBJET** : Rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Marie-Claire Hamon, adjointe au maire, fait part aux membres du conseil municipal que l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales impose une présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Ce document est rédigé par les services de la direction départementale des Territoires et de la Mer en collaboration avec les services de la commune de Ploubalay.  
Il est proposé d'accepter ce rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **PREND ACTE, à l'unanimité, de ce rapport.**

**OBJET** : Lotissement privé « Le Chemin des Ecoliers », demande de rétrocession émanant de l'association syndicale.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal que l'association des copropriétaires du lotissement privé « Le Chemin des Ecoliers », représentée par Bernard Turpin, en sa qualité de président, souhaite obtenir la rétrocession des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique.

Une délibération datée du 5 avril 2011 accepte le principe de cette rétrocession à réception des derniers éléments manquants au dossier.

Tous les documents sont en possession des services de la commune de Ploubalay et ont pu être vérifiés.

En conséquence, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accepter la rétrocession des espaces et ouvrages communs à savoir la voirie, les trottoirs, le chemin piétonnier, les espaces verts, le bassin de rétention des eaux pluviales, l'éclairage, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, les réseaux téléphoniques et électriques (rétrocédés pour ces deux derniers au Syndicat départemental d'Electricité).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE d'ACCEPTER cette proposition de rétrocession gratuite des ouvrages désignés ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision. Tous les coûts induits par cette transaction sont laissés à la charge de l'association des copropriétaires (frais de géomètre, actes notariés...).**

**Les membres du conseil municipal attire l'attention de monsieur le président de l'association des copropriétaires du lotissement privé « Le Chemin des Ecoliers » que les terrains restant à construire devront être entretenus.**

**De même, l'attention est attirée sur le fait qu'aucune personne non habilitée ne doit ouvrir le tableau de commande de l'éclairage public et en modifier les règles de fonctionnement.**

**OBJET** : Lotissement privé « Le Chemin des Ecoliers », Classement de voies dans le domaine public communal.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal que des voies appartenant à la commune de Ploubalay mérite d'être classée dans le domaine public communal ce qui permet d'obtenir une uniformité juridique de l'ensemble des voies communales situées dans le bourg de Ploubalay et une majoration de dotation globale de fonctionnement.

La loi numéro 2005-809 du 20 juillet 2005, parue le 21 au Journal Officiel, dispose que les délibérations concernant le classement de voies dans le domaine public sont désormais dispensées d'enquête publique préalable si l'opération projetée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Cette réforme est intégrée au code de la voirie routière en son article L. 141-3, deuxième alinéa.

La voie comprise au sein du lotissement « Le Chemin des Ecoliers » va appartenir au domaine privé de la commune.

Cette mesure n'implique aucune dépense pour sa matérialisation et ce classement a déjà été réalisé dans le passé pour toutes les autres créations de voies au sein de la partie agglomérée de Ploubalay.

Il conviendra, en conséquence, d'ajouter une longueur de **245** mètres de voies à la prochaine fiche servant au calcul de la dotation globale de fonctionnement proposée par les services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE la proposition de Madame le Maire et l'autorise à classer ces voies dans le domaine public communal dès leur intégration dans le patrimoine de la commune.**

**OBJET** : Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Thierry Douais, adjoint au maire, fait part aux membres du conseil municipal que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) remplace la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Vu l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique,

Vu la délibération en date du 2 décembre 2005 relative à l'institution de la participation pour raccordement à l'égout (PRE),

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi numéro 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi numéro 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1- La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Ploubalay à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 1.2- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 1.3- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4- La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :
  - Pour les locaux individuels à usage d'habitation

Surface de plancher inférieure ou égale à 100 mètres carrés	1525 euros.
Au-delà de 100 mètres carrés carré supplémentaire.	15 euros par mètre carré supplémentaire.
  - Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, le calcul se fera par appartement selon les modalités suivantes
    - o Surface de plancher inférieure ou égale à 100 mètres carrés 1525 euros.
    - o Au-delà de 100 mètres carrés 15 euros par mètre carré supplémentaire.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1- La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Ploubalay à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 2.2- La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 2.3- La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- 2.4- La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :
  - Pour les immeubles à usage artisanal, commercial et industriel

Ils ne génèrent pas la même importance d'écoulement des eaux usées qui n'est pas proportionnelle à la surface de plancher développée.  
Le forfait de 1525 euros correspond à 100 mètres carrés habitables pour 4 équivalents habitants. On calcule le nombre d'équivalents habitants comme suit :

    - 0,5 équivalent habitant par personne employée
    - 0,05 équivalent habitant par client (estimation du nombre de clients : nombre de places de parking x 3).

Participation = (a+b) x 1525 euros

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 2 décembre 2005.

Article 4 : Le conseil municipal autorise madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**OBJET** : Déclaration d'intention d'aliéner un bien situé 15 rue de la poste.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune bénéficie d'un droit de préemption urbain renforcé sur un bien immobilier situé 15 rue de la poste, cadastré AB 20, pour un bien immobilier cédé de 396 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ***DECIDE, à l'unanimité, de ne pas préempter ce bien immobilier et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.***